

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CERONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Patrick SOULÉ, Maire de CERONS.

Etaient présents : MM. Jean-Patrick SOULÉ, Julien LE TACON, Mme Maguy PEYRONNIN, MM. Michel ARMAGNACQ, Thierry ALLARD, Jean-Noël CLAMOUR, Patrice BOFFO, Yannick LEGLISE, Franck LAFORET, Mmes Karine PRIVAT, Muriel LACAZE, Céline PEYRONNIN, Stéphanie GUERIN, M. Frédéric EXPERT, Mme Amélie BONNERAT

Absents représentés : Corinne BOURCHEIX par Karine PRIVAT
David RIEU par Michel ARMAGNACQ

Absente excusée : Nathalie GARNIER

Secrétaire de séance : Patrice BOFFO

Date de convocation : 12 mai 2023

Quorum :

Membres en exercice : 18

Membres présents : 15

Membres votants : 17

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance.

ORDRE DU JOUR

- Groupement de commandes avec la CDC pour le marché de la restauration scolaire
- Création d'un marché hebdomadaire et fixation du tarif d'occupation du domaine public
- Modification du RIFSEEP
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- Station d'épuration – constitution d'une servitude de passage de réseaux au profit du Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement des deux rives de Garonne
- Adhésion au SISS de la CDC Convergence Garonne et transfert de la compétence mobilité
- Dissolution du Syndicat Intercommunal du collège de Podensac

29/2023 – GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA CDC MARCHE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire explique le contrat de la société de restauration arrive à son terme et qu'il est nécessaire de lancer la procédure de marché public afin d'avoir un prestataire pour les années scolaires 2023/2025.

Il propose de constituer un groupement de commande avec la CDC Convergence Garonne ayant pour objectif de mutualiser les services de la fourniture, la préparation et le service des repas de la restauration scolaire de Cérons pour les besoins de la commune de CERONS sur le temps communal et de la CDC Convergence Garonne pour le temps de l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires. Ce groupement de commandes doit faire l'objet d'une convention constitutive.

Afin de faciliter la démarche des deux collectivités, la commune de CERONS représentée par son Maire se propose d'assurer le rôle de coordonnateur au sein de ce groupement.

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants dans le respect des règles de la commande publique.

Le groupement est constitué à titre permanent et prendra fin à la signature de chacun des marchés par chaque membre du groupement. Les deux collectivités choisiront un prestataire unique. Les actes d'engagement et les bordereaux de prix unitaires seront propres à chaque collectivité.

Une commission d'appel d'offres du groupement de commandes est formée. La Commune de CERONS propose de désigner :

Monsieur Thierry ALLARD, titulaire
Madame Muriel LACAZE, suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- adhère au groupement de commande pour la fourniture, la préparation et le service des repas pour la restauration scolaire de Cerons,
- Dit que la Commune de CERONS, membre du groupement de commandes sera coordonnateur,
- autorise le Maire à signer la convention de groupement de commande ainsi que tous les actes afférents,
- autorise le maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution des marchés qui seront notifiés dans le cadre du groupement de commandes,
- désigne pour siéger à la commission d'Appel d'offres instaurée dans le cadre du groupement de commandes :
 - Monsieur Thierry ALLARD, titulaire
 - Madame Muriel LACAZE

30/2023 – CREATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Conseil Municipal de CERONS souhaite organiser un marché hebdomadaire sur la place de la halle pour répondre à une demande de la population et de plusieurs commerçants non sédentaires. Ce marché est une opportunité de continuer la dynamisation du centre bourg et de proposer des services supplémentaires à la population.

Ce marché dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le mercredi de 8 h à 13 h.

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. La consultation des organisations professionnelles intéressées a été faite par courrier.

En application de l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur du marché sera mis en place ultérieurement par arrêté du Maire.

Monsieur le Maire propose donc à ses collègues du Conseil Municipal d'autoriser la création d'un marché hebdomadaire sur la place de Halle le mercredi matin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un marché communal hebdomadaire sur la place de la Halle le mercredi de 8 h à 13 h.
- d'approuver le règlement intérieur et charge le Maire de sa mise en place par arrêté,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ces marchés,
- charge la Commission Développement Durable, Ecologie, environnement, cadre de vie, économie, tourisme, patrimoine de prendre toutes les mesures utiles à l'organisation de ces marchés.

31/2023 – FIXATION DES TARIFS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 30/2023 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de créer un marché hebdomadaire sur la place de la Halle.

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif du droit de place à 1 euro le mètre linéaire payable par trimestre sur facture auprès de la Trésorerie de LA REOLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de fixer le tarif du droit de place pour le marché hebdomadaire à 1 euro par mètre linéaire payable au trimestre.

32/2023 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a mis en place le RIFSEEP,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'un agent a été intégré dans la filière sportive au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives et qu'il est nécessaire de mettre à jour le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 11 avril 2023 relatif à la modification du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de modifier le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité toutes filières ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet et temps non complet.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

La collectivité répartit les postes en se référant à l'organigramme de la collectivité et à chaque fiche de poste. Cette répartition se fait sans distinction des grades et de la filière des agents par groupe de fonction au sein d'une même catégories (A, B ou C) et selon les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Influence du poste sur les résultats ;
- Elaboration et suivi des dossiers stratégiques.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste ;
- Complexité des missions ;
- Difficulté ;
- Autonomie ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;

- Responsabilité financière ;
- Effort physique ;
- Travail posté ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Confidentialité ;
- Impact sur l'image de la collectivité ;
- Contact avec le public difficile.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant dans le tableau ci-dessous.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS DANS LA COLLECTIVITE	Montants annuels maxi autorisés IFSE
ATTACHE		
Groupe unique	Direction de collectivité secrétariat général de mairie	36 210
ADJOINT ADMINISTRATIF		
Groupe unique	Secrétariat de mairie	11 340
ATSEM		
Groupe unique	agent d'exécution	10 800
ADJOINT ANIMATION		
Groupe unique	agent d'exécution	10 800
ADJOINT TECHNIQUE		
Groupe unique	agent d'exécution	10 800 (agents non logés) 6 750 (agent logé)
EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.		
Groupe unique	Encadrement de proximité ou d'usagers	14 650

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel spécifique.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessus.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- L'expérience dans le domaine d'activité,
- L'expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies,
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen sans obligatoirement être suivi d'une modification de ce montant :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel. Le versement de ce complément est facultatif.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans le tableau ci-dessous.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS DANS LA COLLECTIVITE	Montants annuels maxi autorisés CIA
ATTACHE		
Groupe unique	Direction de collectivité, secrétariat général de mairie	6 390
ADJOINT ADMINISTRATIF		
Groupe unique	Secrétariat de mairie	1 260
ATSEM		
Groupe unique	agent d'exécution	1 200
ADJOINT ANIMATION		
Groupe unique	agent d'exécution	1 200
ADJOINT TECHNIQUE		
Groupe unique	agent d'exécution	1 200
EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S.		
Groupe unique	Encadrement de proximité ou d'usagers	1 995

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel spécifique.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessus.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement, après l'entretien individuel, à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité,
- Prise d'initiative
- Implication au sein du service

- Réserve, discrétion, secret professionnel
- Capacité à travailler en équipe ;
- Sens du service public ;
- Connaissance de son domaine d'intervention ;
- Investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fois au mois de novembre.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'Etat.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas d'absence, il sera fait application des dispositions ci-dessous :

MOTIFS DE L'ABSENCE	IFSE	CIA
Congés annuels, autorisation d'absence	IFSE maintenu	CIA maintenu
Congé de maternité ou de paternité	IFSE maintenu	CIA maintenu
Congés pour accident de travail, accident de trajet et accident de service, maladie professionnelle	IFSE maintenu	CIA maintenu
Temps partiel thérapeutique	IFSE au prorata de la quotité de la durée effective du service	CIA au prorata de la quotité de la durée effective du service
Congés de maladie ordinaire	Suit le sort du traitement : 3 mois plein et 9 mois à demi-traitement	CIA maintenu
Congés longue maladie et congés longue durée	Suspendu	Suspendu

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) : voir la délibération du 28 février 2008 fixant le régime indemnitaire (IHTS)
- La GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans les tableaux ci-dessus seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixés ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2023.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

33/2023 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A L'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité au service technique pendant la saison du printemps et de l'été, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juin 2023.

34/2023 – STATION D'EPURATION – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX AU PROFIT DU SIEA DES DEUX RIVES

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la construction de la future station d'épuration intercommunale sur la Commune de PODENSAC, il va être nécessaire d'installer un poste de relevage sur les parcelles de la station d'épuration de Cérons et de poser les réseaux nécessaires afin d'envoyer les effluents vers celle de Podensac.

Il est donc nécessaire de constituer une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section A 260 et A 261 afin d'autoriser l'installation d'une canalisation souterraine de refoulement des eaux usées, d'une canalisation gravitaire d'eaux usées, d'une canalisation d'adduction d'eau potable ainsi que la mise en place d'un poste de relevage.

Monsieur le Maire donne lecture du projet d'acte notarié entre le Commune de CERONS et le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement des Deux Rives de la Garonne réglementant la constitution de cette servitude de passage entre les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer cet acte notarié ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

35/2023 – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS) ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE AUDIT SYNDICAT

En application des dispositions de l'article L 1231-1 du Code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la compétence en matière d'organisation de la mobilité au sens de l'article L 1231-1-1 du Code des Transports est exercée de plein droit par la Région, qui devient l'autorité organisatrice de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, sauf dans le cas où cette compétence a été transférée par les communes à la communauté de communes dont elles sont membres.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Convergence Garonne a acquis la compétence d'organisation de la mobilité et est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, par délibération n° 2021-35 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021.

Le Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon (SISS) exerce des compétences en matière d'organisation de la mobilité. Plusieurs des Communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne, à savoir les communes de BARSAC, BUDOS, PREIGNAC, PUJOL-SUR-CIRON, SAINTE CROIX DU MONT, étaient également membres du SISS.

A la date du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de Communes Convergence Garonne, cette dernière s'est trouvée adhérente du SISS dans le cadre de la représentation-substitutions desdites communes, en application de l'article L 5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce même cadre, la Communauté de Communes du REOLAIS SUD GIRONDE et la Communauté de Communes SUD GIRONDE sont également devenues membres du SISS.

Cette situation est source de complexité et d'incertitudes juridiques et a conduit les services de la Préfecture à interpeller les membres du SISS.

Une réflexion a été entamée de concert avec le SISS et les trois communautés de communes en vue de la transformation du SISS en syndicat mixte dotée de la compétence d'organisation de la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble du territoire.

Cette transformation n'est possible qu'à la condition que les trois communautés de communes adhèrent au Syndicat non plus dans le cadre d'une simple représentation-substitution mais pour l'ensemble de leur territoire.

Une étude approfondie a été réalisée avec l'aide de consultants sur le devenir de la compétence « mobilité » sur le territoire des trois communautés de communes.

Au terme de cette réflexion, il apparaît opportun de faire évoluer le SISS en le transformant en un syndicat mixte doté de la compétence d'organisation de la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire des trois communautés de communes.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne a décidé d'adhérer au SISS par une délibération en date du 12 avril 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.* »

Dans ce cadre, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes Convergence Garonne au SISS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Convergence Garonne au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de LANGON (SISS) et le transfert par la Communauté de Communes audit Syndicat de compétence d'organisation de la mobilité et autorise le Maire à entreprendre les démarches nécessaires aux fins de l'adhésion de la Communauté de Communes audit Syndicat et à signer tous actes et tous documents à cette fin.

36/2023 – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PODENSAC

Monsieur le Maire explique que le Syndicat Intercommunal du collège de Podensac gère exclusivement le transport scolaire des enfants du Collège de Podensac via une Convention avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Il explique que par délibération en date du 24 avril 2023, le Syndicat intercommunal du Collège de Podensac a décidé de la dissolution dudit syndicat car les Communes y appartenant n'ont plus la compétence transport.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes adhérentes à ce syndicat doivent se prononcer dans les trois mois qui suivent cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la décision de dissolution du Syndicat du Collège de Podensac

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur ARMAGNACQ informe ses collègues du Conseil Municipal que l'attribution à un prestataire de la gestion des lignes TER sur la Région Nouvelle Aquitaine doit avoir lieu au Conseil Régional le 12 juin 2023. Il précise qu'il s'agit d'une décision importante qui peut aboutir à la nomination d'un prestataire privé et décider de ne pas renouveler avec la SNCF.

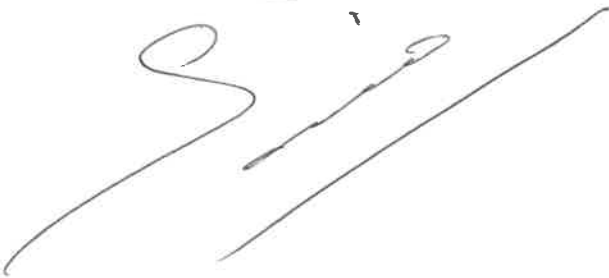
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.

Liste des délibérations

- 29/2023 – Groupement de commande avec la CDC Marché restauration scolaire
- 30/2023 – Création d'un marché hebdomadaire
- 31/2023 – Fixation des tarifs du marché hebdomadaire
- 32/2023 – Modification du RIFSEEP
- 33/2023 – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- 34/2023 – Station d'épuration – Constitution d'une servitude de passage de réseaux au profit du SIEA des Deux Rives
- 35/2023 -Adhésion de la CDC Convergence Garonne au SISS de LANGON et transfert de la compétence d'organisation de la mobilité audit syndicat
- 36/2023 – Dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Podensac

Le Maire,

J.P. SOULE



Le secrétaire de séance,

P. BOFFO

